



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2020-427

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture de Police

75-2020-12-21-002 - arrêté n° 2020-01076 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service du cabinet (2 pages)

Page 3

75-2020-12-21-003 - arrêté n° 2020-01077 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service de la mémoire et des affaires culturelles (3 pages)

Page 6

Préfecture de Police

75-2020-12-21-002

arrêté n° 2020-01076 accordant délégation de la signature
préfectorale au sein du service du cabinet

**arrêté n° 2020-01076
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du service du cabinet**

Le préfet de police,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté n° 2018-00516 du 16 juillet 2018 modifié relatif aux missions et à l'organisation du cabinet du préfet de police ;

VU le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU la décision ministérielle d'affectation du 15 décembre 2020 par laquelle Mme Marianne HEQUET, administratrice civile, est affectée en qualité de cheffe du service du cabinet du préfet de police à la préfecture de police, à compter du 21 décembre 2020 ;

SUR proposition du préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Marianne HEQUET, cheffe du service du cabinet du préfet de police, à l'effet de signer au nom du préfet de police, dans la limite de ses attributions, les actes nécessaires au fonctionnement administratif du cabinet du préfet de police, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Marianne HEQUET, cheffe du service du cabinet du préfet de police, à l'effet de signer au nom du préfet de police, les autorisations de concours de la force publique en matière d'expulsions locatives, dans la limite de ses attributions.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme Chantal TOBAILEM, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe du service du cabinet du préfet de police, à l'effet de signer les décisions mentionnées aux articles 1 et 2, dans la limite de ses attributions.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marianne HEQUET et de Mme Chantal TOBAILEM, la délégation qui leur est consentie pour signer les actes mentionnés à l'article 1, est exercée dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Laurence MENGUY, attachée d'administration hors classe de l'État, cheffe du bureau des ressources et de la modernisation ;
- M. Jean-Philippe LORENTZIADIS, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des interventions et de la synthèse ;
- Mme Marie-Hélène PAUZIES, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des expulsions locatives ;
- Mme Marie-Haude MARCHAND, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la voie publique.

En cas d'absence de M. Jean-Philippe LORENTZIADIS, chef du bureau des interventions et de la synthèse, la délégation qui lui est accordée est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Jean-Christophe REGRAIN, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des interventions et de la synthèse.

En cas d'absence de Mme Marie-Hélène PAUZIES, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des expulsions locatives, la délégation qui lui est accordée est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Damien DUPLOUY, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des expulsions locatives.

En cas d'absence de Mme Marie-Haude MARCHAND, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la voie publique, la délégation qui lui est accordée est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Latifa SAKHI, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau de la voie publique.

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur le 21 décembre 2020.

Article 6

Le préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 21 DEC. 2020

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2020-12-21-003

arrêté n° 2020-01077 accordant délégation de la signature
préfectorale au sein du service de la mémoire et des
affaires culturelles

arrêté n° 2020-01077
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du service de la mémoire et des affaires culturelles

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-00830 du 9 octobre 2020 relatif aux missions et à l'organisation du service de la mémoire et des affaires culturelles ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la décision du 19 octobre 2020 par laquelle Mme Agnès MASSON, conservatrice générale du patrimoine, est affectée en qualité de cheffe du service de la mémoire et des affaires culturelles de la préfecture de police à compter du 1^{er} novembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 par lequel Mme Agnès MASSON, conservatrice générale du patrimoine, est prise en charge par voie de détachement dans le corps des administrateurs civils, à compter du 1^{er} novembre 2020 jusqu'au 31 octobre 2022 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du préfet, secrétaire général pour l'administration,

A R R Ê T E

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Agnès MASSON, administratrice civile, cheffe du service de la mémoire et des affaires culturelles de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté n° 2020-00830 du 9 octobre 2020 susvisé ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

(Secrétariat général)

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès MASSON, la délégation qui lui est consentie peut être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Olivier VINCENT, attaché d'administration, secrétaire général, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté n° 2020-00830 du 9 octobre 2020 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant du service ;
- M. Hugues BLUNAT, agent contractuel, chargé des relations publiques, à l'effet de signer :
 - les contrats et factures de numérisation et de cession de droits d'exploitation d'archives photographiques de la préfecture de police ;
 - les contrats et factures de prestation musicales payantes ;
 - les décisions, courriers ou conventions relatifs à l'organisation d'événements.

Article 3

(Département patrimonial)

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès MASSON, la délégation qui lui est consentie peut être exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Nathalie MINART, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du pôle « images », à l'effet de signer :

- les décisions, courriers ou conventions relatifs aux prêts d'œuvres ou de documents ;
- les décisions, courriers ou conventions relatifs à l'organisation d'événements ;
- les contrats et factures de numérisation et de cession de droits d'exploitation d'archives photographiques.

Article 4

(Département musical)

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès MASSON, la délégation qui lui est consentie peut être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Gildas HARNOIS, chef de musique, et M. Jean-Jacques CHARLES, chef de musique en second, à l'effet de signer :
 - les propositions d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses du département musical ;
 - les contrats et factures de prestation musicales payantes.

- M. Didier COTTIN, brigadier major à l'échelon exceptionnel, chef de l'unité de gestion opérationnelle, et Mme Lauren PIQUERO, secrétaire administrative, adjointe au chef de l'unité de gestion opérationnelle, à l'effet de signer :
 - tous actes, décisions et pièces comptables relatives à l'activité du département musical ;
 - les contrats et factures de prestation musicales payantes.

Article 5

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 21 DEC. 2020

Didier LALLEMENT